



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°11/2014

*Commission de l'agriculture, de l'élevage, des  
forêts et de la pêche*

*Saisine sur un projet de délibération modifiant la  
délibération modifiée n°217 du 14 août 2012 relative aux  
conditions d'autorisation, d'importation, de détention,  
de mise sur le marché et d'utilisation des substances et  
produits phytosanitaires à usage agricole (PPVA)*



Présentés par :

Le président de la commission :

M. Didier POIDYALIWANE

Le rapporteur de séance :

M. Jérôme PAOUMVA

Dossier suivi par :

Mme Judith MUSSARD, SGA au CESE NC.

Adoptés en commission, le 10 mars 2014,  
Adoptés en Bureau, le 13 mars 2014,  
Présentés en Séance Plénière, le 14 mars 2014.

# RAPPORT N°11/2014

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi le 17 février 2014 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA)*,

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, le soin d'instruire ce dossier,

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
19/02/2014	<p><b>Monsieur Ambroise WIMBE</b>, collaborateur de monsieur Anthony LECREN, membre du gouvernement en charge entre autres, de l'environnement et des relations avec le CESE NC.</p> <p><b>Monsieur Christian DESOUTTER</b>, directeur de la DAVAR, accompagné de <b>Madame Aurélie CHAN</b>, représentant le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).</p> <p><b>Monsieur Yannick COUETE</b>, directeur général de la chambre d'agriculture (CANC) accompagné de <b>monsieur Philippe CAPLONG</b>, président du comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole et responsable du groupement de défense sanitaire du végétal à la CANC.</p>
26/02/2014	<p><b>Madame Méri THUPALUA</b>, chargée des filières agriculture forêt de la DDE de la province des îles Loyauté.</p> <p><b>Monsieur Olivier RATIARSON</b>, responsable du département productions végétales de la DDR de la province Sud.</p>
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. La province Nord s'est excusée de ne pouvoir participer aux discussions.</i>	
05/03/2014	<b>Réunion de synthèse</b>
10/03/2014	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
13/03/2014	<b>BUREAU</b>
14/03/2014	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
6	7

## AVIS N°11/2014

**Conformément à l'article 22-4 et 22-22 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière d'hygiène publique, de santé ainsi que de réglementation phytosanitaire.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

### I – PRESENTATION DE LA SAISINE

La Nouvelle-Calédonie, de par son caractère insulaire et son isolement géographique, se doit de protéger au mieux son écosystème privilégié qui se situe dans un climat relativement tempéré qualifié de « tropical océanique ». Pour cela, elle doit faire face aux dégradations de toutes sortes et notamment la pollution des sols par des produits appelés communément pesticides. Ces derniers sont connus pour les effets néfastes sur la santé publique, la protection des consommateurs devient donc une priorité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En juillet 2012, ce dernier a saisi l'institution d'un projet de délibération relatif aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et des PPUA, pour lequel un avis réservé avait été émis. En effet, bien que le CESE ait adhéré au principe de ce texte, de nombreux manquements dans sa mise en œuvre étaient apparus. En conséquence des observations et propositions avaient été émises.

Aujourd'hui, après plus d'un an d'application, des vides juridiques existent et la délibération n°217 du 14 août 2012, nécessite donc des réajustements pour pallier, au plus vite, ces manquements.

Ces adaptations concernent entre autres :

- des modifications de forme,
- la prise en compte de certains produits phytosanitaires destinés au jardinage contrevenant à la réglementation,
- les conditions de qualification des personnes chargées de la distribution, de l'application ou de l'utilisation des PPUA.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis de l'institution.

Le conseil économique social et environnemental émet les observations suivantes :

### 1/ **Concernant les substances actives dans les produits phytosanitaires destinés au jardinage :**

Bien qu'il reconnaisse comme nécessaire, la demande d'agrément d'une substance active entrant dans la composition d'un **produit phytosanitaire destiné au jardinage**, indépendamment de toute demande d'homologation d'un PPUA, il regrette qu'il n'existe pas de formation adaptée à ces produits, à l'instar des PPUA et plus particulièrement pour des zones sensibles comme les îles Loyauté où l'eau potable (lentilles d'eau) est vraiment en danger.

Concernant le **retrait de l'agrément d'une substance active** entrant dans la composition d'un produit phytosanitaire à usage de jardin, le CESE se félicite de la mise en place d'un retrait immédiat dudit produit, compte tenu de la dangerosité révélée. L'absence de ce dispositif depuis 2012 est en effet préjudiciable aux consommateurs.

### 2/ **Concernant la formation :**

Dans la délibération de 2012, les distributeurs de PPUA et les applicateurs prestataires de services doivent, pour utiliser ces produits, être autorisés par le gouvernement.

Pour ce faire, la qualification des personnes habilitées doit être « *attestée par la détention d'un diplôme ou d'un certificat de capacité en rapport avec la distribution et l'application de PPUA.* »

Une liste des diplômes et certificats est tenue par le gouvernement.  
Cette autorisation peut être, en cas de manquement, retirée.

Le projet de délibération modificatif prévoit de remplacer ces dispositions par « *la détention d'un certificat individuel professionnel délivré par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* »

Pour ce faire, les personnes suscitées doivent justifier soit de la **participation à une formation adaptée à l'activité professionnelle concernée**, soit à la détention d'un titre, diplôme, certificat ou attestation figurant dans la liste tenue par le gouvernement.

De plus, pour permettre de toucher le plus grand nombre d'utilisateurs le délai de formation est passé à 4 ans au lieu de 2 préalablement prévus.

Le CESE soulève le problème de communication existant entre la chambre d'agriculture et les directions des services de développement rural et économique des provinces. Il remarque un manque d'harmonisation sur la formation ainsi que sur les conditions de détention des PPUA au sein de ces collectivités.

C'est la raison pour laquelle, le conseil économique social et environnemental regrette l'absence de détection par la chambre d'agriculture, d'une liste d'agriculteurs à jour. En effet, le nombre de personnes qui ont suivi cette formation ne peut être comparé, évalué par rapport au nombre total d'agriculteurs concernés.

Aujourd'hui, il apparaît que cette démarche de formation reste personnelle aux utilisateurs des PPUA et aucune information sur tous ces utilisateurs (personnels des mairies, entreprises de nettoyage et d'espaces verts, etc.) ne nous permet d'estimer leur nombre.

Le CESE s'inquiète de la formation des détenteurs (coopératives, commerçants etc.)

Il se félicite que la certification CERTIPHYTO soit obligatoire dans le cadre de la DIA (dotation à l'installation des jeunes agriculteurs).

### **3/ Concernant les points divers :**

#### Sur le contrôle :

Le CESE s'inquiète des moyens de contrôle des distributeurs, en particulier dans le Nord et les Iles. En effet, par exemple, un seul agent du SIVAP est basé à Lifou et un à Koné pour effectuer les contrôles sur les détenteurs. Sur le terrain, les contrôles sont rares.

#### Sur les agréments de substances :

Le conseil économique social et environnemental remarque que ces agréments sont donnés sans durée de validité. Tant qu'il ne fait pas l'objet d'un retrait, il demeure valable. Toute substance qui deviendrait dangereuse, devra faire l'objet d'une telle procédure pour être prise en compte dans les PPUA et les produits phytosanitaires à usage de jardin.

#### Sur l'absence de tests locaux pour les demandes d'homologation :

Il regrette que la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de la capacité technique pour effectuer ces tests sur les produits phytosanitaires mais reconnaît qu'un tel investissement est énorme.

## **III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS**

### **1/ Concernant la formation :**

Le CESE recommande une très large diffusion de l'information à destination du monde rural et particulièrement pour les îles Loyauté où bien souvent les produits sont distribués par les petits commerçants. D'autant plus que les formations sont encore gratuites pour le moment. Il faudrait plus insister sur leur caractère « obligatoire » car à défaut de formation, aucun PPUA ne pourra être distribué aux utilisateurs.

Il propose, que les aides pourraient être accordées aux agriculteurs qu'à la condition d'attester leur présence au stage de formation à l'utilisation des PPUA.



Le CESE souhaiterait que cette formation soit rendue obligatoire à tous les acteurs concernés (applicateurs, distributeurs et détenteurs).

Il insiste sur la nécessité de développer des formations sur les méthodes d'agriculture intégrée et biologique afin de réduire l'usage global de ces produits.

## **2/ Concernant les points divers :**

### Sur le contrôle :

Le conseil économique social et environnemental reconnaît que le contrôle se fait principalement sur les produits importés même si ceux physiques sur l'utilisation existent.

Cependant il insiste pour que ces derniers soient plus nombreux sur toute la Nouvelle-Calédonie, îles comprises.

Il recommande également aux provinces de solliciter d'avantage les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

### Sur les agréments de substances :

Le CESE propose que les agréments de toutes les substances actives soient donnés pour une durée limitée à 5 ans et qu'à terme, une réactualisation de la formation soit faite.

### Sur l'absence de tests locaux pour les demandes d'homologation :

Le CESE propose que les produits autorisés et homologués en France aient une procédure rapide d'homologation, compte tenu d'une part, des contraintes et exigences qui leurs sont imposées dans le montage du dossier d'homologation, et d'autre part, du fait qu'en France ils sont autorisés à être mis sur le marché, par le ministère de l'agriculture ou l'agence française de sécurité sanitaire-AFSA après des contrôles drastiques des données fournies par le fabricant. Ainsi les fiches techniques et de données sécuritaires peuvent être considérées comme des documents de base fiables et sur lesquels la Nouvelle-Calédonie peut s'appuyer pour rendre son avis sur une autorisation d'homologation sur son territoire.

Ainsi, cette procédure permettrait de focaliser les moyens humains et financiers uniquement sur les usages orphelins c'est-à-dire des couples organismes nuisibles/végétal, pour lesquels aucun produit n'est homologué. Dans ce cas, il faut rechercher ce qui est fait ailleurs dans les pays similaires en termes climatologiques afin de procéder à une extension d'usages ou de demander à l'ADECAL de réaliser des tests d'efficacité si possible dans le respect des normes BPE (bonnes pratiques d'expérimentation).

De ce fait, les résultats pourraient être reconnus nationalement voir internationalement. L'ADECAL pourrait être placée dans le réseau national des instituts techniques d'expérimentation.

## IV – CONCLUSION

Soucieuse de la bonne santé publique et de la protection de son environnement, la Nouvelle-Calédonie est consciente de l'urgence de ces nécessaires modifications, le conseil économique social et environnemental émet **un avis favorable de principe** mais tout en soulignant que ces modifications restent incomplètes par rapport à la délibération initiale et la procédure de réajustement doit être poursuivie.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jérôme PAOUMUA

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER